

en temps de guerre; demande en outre à Israël de renoncer à prendre les Libanais détenus ou emprisonnés dans ses geôles comme otages afin de les utiliser comme monnaie d'échange et de les libérer tous immédiatement ainsi que les autres détenus dans les prisons et les centres de détention situés dans les territoires libanais occupés; affirme l'obligation d'Israël de s'engager à permettre au Comité international de la Croix-Rouge et aux autres organisations internationales humanitaires de reprendre les visites périodiques des détenus afin de vérifier leurs conditions sur les plans sanitaire et humanitaire et, notamment, d'enquêter sur les circonstances du décès de certains d'entre eux des suites de mauvais traitements ou d'actes de torture; réaffirme l'obligation d'Israël de permettre aux familles de reprendre leurs visites aux détenus au camp de détention de Khiam dont l'accès leur est rigoureusement interdit depuis septembre 1997; prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du gouvernement israélien et de l'inviter à fournir des informations sur son application; de faire rapport à l'Assemblée générale de 1998 et à la Commission des droits de l'homme de 1999 sur les résultats de ses efforts en la matière.

## RAPPORTS THÉMATIQUES

### Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

#### Détention arbitraire, Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 4, 5, 7, 19)

Quatre communications ont été envoyées au gouvernement en faveur de 33 personnes; le gouvernement a répondu à un cas concernant cinq personnes. Deux appels urgents ont été également transmis en de huit personnes. Aucun détail n'a été donné au sujet de ces cas.

#### Disparitions forcées ou involontaires, Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 240-242)

Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement israélien. Sur les deux cas qui restent en suspens, l'un se serait produit en 1992 à Jérusalem, et concerne un homme qui ne serait pas rentré à son domicile après son travail. On pense qu'il est détenu dans une prison de Tel-Aviv. L'autre cas est celui d'un Palestinien qui aurait été arrêté en 1971, le jour où une bombe a explosé à Gaza. Quoiqu'il ait apparemment été vu en détention, on ignore toujours où il se trouve. Le gouvernement israélien n'a fourni aucun renseignement au sujet de ces deux cas.

#### Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, 14, 17, 32, 73; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 235-239)

Le Rapporteur spécial a noté que les actes de violence commis par des groupes de terroristes ne relèvent pas de son mandat. Or, on sait que des actes de violence commis par des groupes d'opposition armés qui recourent au

terrorisme comme moyen de lutte armée ont abouti au meurtre de nombreux civils en Israël et dans le territoire sous contrôle de l'Autorité.

Le gouvernement a fourni une réponse concernant plusieurs cas qui lui ont été soumis en 1996. Il a indiqué que : en ce qui concerne la personne qui serait mort dans un centre de détention après avoir été torturé, il n'y avait aucune raison de prendre des mesures contre les officiers de l'armée concernés; pour ce qui est du cas d'un individu qui serait mort des suites de tortures infligées par d'autres détenus dans un centre de détention militaire, le comportement des personnes responsables de la prison s'était révélé irréprochable, l'affaire avait été classée car l'enquête de la police n'avait pas permis d'établir avec certitude l'identité de la personne directement responsable du meurtre; s'agissant de la mort de deux personnes dans un centre de détention militaire, elles avaient été tuées par des codétenus et on n'avait rien trouvé qui permette de penser que le personnel du centre avait manqué à ses devoirs. Le gouvernement a signalé aussi que les prisonniers menacés par d'autres prisonniers sont en général séparés de ces derniers mais que pour renforcer la sécurité, il faudrait que des soldats assurent une surveillance 24 heures sur 24 dans les centres de détention, ce qui serait contraire à l'intérêt des prisonniers lesquels ne pourraient pas mener une vie autonome dans l'établissement.

Le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par les décès qui se sont produits en détention des suites d'actes de violence commis par des codétenus apparemment sans que les responsables de la sécurité des centres de détention s'en aperçoivent. Il a noté avec une préoccupation encore plus grande que personne n'a été tenu pour responsable puisque les actes du personnel ont été jugés irréprochables. Il a souligné que le droit des détenus à être traités avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, ne saurait être compris comme autorisant les prisonniers à mener « une vie autonome dans les établissements de détention » au point que des crimes puissent être commis en toute impunité dans la prison.

#### Intolérance religieuse, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 24, 48, 50, 62, 69, 80, 94)

Le rapport indique que le gouvernement n'a pas répondu à la demande de visite du Rapporteur spécial. Le rapport fait état des atteintes à la liberté de religion et de conviction : toutes les religions, tous les groupes religieux et communautés à l'exception de la religion officielle en sont l'objet. Le rapport mentionne aussi que des projets de loi interdisant la conversion ont été élaborés. D'ailleurs, s'agissant de ce dernier point, le gouvernement a souligné qu'en raison de la non-désignation des sources d'information, du manque de précision des allégations et de l'état de projet de la loi en question, la requête de renseignements supplémentaires ou de clarification qu'avait fait parvenir le Rapporteur spécial n'était ni appropriée, ni nécessaire.